

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO. : 500-05-034760-973

COUR SUPÉRIEURE

Le 6 février 1998

PRÉSENT : L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE LABERGE, J.C.S.

Communauté urbaine de Montréal
Requérante

c.

**Commission d'appel en matière de
lésions professionnelles**

Intimée

Sylvie Moreau, commissaire

Intimée

Bertrand Roy, commissaire

Intimé

Jocelyn Bertrand

- et -

**Commission de la santé et de la
sécurité du travail**

Mis-en-cause

JL 2993

500-05-034760-973

2

JUGEMENT

La Communauté urbaine de Montréal ("CUM") demande la révision judiciaire de deux décisions de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles ("CALP") qui ont reconnu le droit de l'employé aux prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ("CSST"),

L'employeur CUM attaque la décision de la commissaire Sylvie Moreau de la CALP, statuant en appel de la décision du Bureau de révision : la commissaire Moreau a infirmé la décision du Bureau de révision et a reconnu les droits du travailleur.

La CUM attaque aussi la décision rendue par le commissaire Bertrand Roy saisi d'une demande de révision pour cause : le commissaire Roy a rejeté la demande de révision et a confirmé la décision de la commissaire Moreau.

La CUM reproche à la commissaire Moreau, et par ricochet au commissaire Roy d'avoir rejeté les conclusions du médecin consulté par la CUM, sans justifier ce rejet et d'avoir ajouté au rapport médical du médecin traitant du travailleur, ce qui lui a permis de conclure à l'existence d'un accident du travail par la survenance d'un événement imprévu et soudain, causant une lésion

500-05-034760-973

3

professionnelle (article 2 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles L.R.Q. ch. A-3.001).

LES FAITS

Les faits sont bien décrits à la requête en révision judiciaire.

Le **11 mai 1994**, Jocelyn Bertrand, dans l'exécution de ses fonctions de policier patrouilleur, immobilise son auto patrouille à l'arrière et en parallèle à la gauche d'un véhicule stationné dans le but d'enquêter sur ce véhicule.

Il était alors accompagné d'un autre policier du nom de Anthony Manolakos.

Jocelyn Bertrand est sorti de l'auto patrouille, s'est dirigé vers l'arrière de son auto puis vers le trottoir de droite.

Jocelyn Bertrand décrit ce qui lui est arrivé :

"En sortant du véhicule, ce n'était peut-être pas une manière habituelle, c'est trop rapide à ce moment-là". (page 7)

"Mon mouvement s'est arrêté pendant un certain moment comme si je ne pouvais pas le continuer, ça a pris une fraction de seconde". (page 23)

"C'est en sortant du véhicule, quand je suis parti vers l'arrière du véhicule en... m'en allant" (page 24)

"Je suis parti par en arrière. Ça fait que je mets mon pied gauche, puis quand je me suis levé quasiment tout déplié, j'ai eu de quoi, puis là j'ai continué à marcher." (page 36)

500-05-034760-973

4

"Je me levais en sortant, puis je m'en allais vers l'arrière". (page 37)

Jocelyn Bertrand ressent alors une espèce de spasme faisant place dans les minutes qui suivent à un engourdissement, puis à une douleur descendant dans la jambe gauche. Il procède aux vérifications et à la prise des mesures, puis se rend à son poste faire rapport et quitte le travail pour aller consulter son médecin.

Suite à son arrêt de travail, il formule une demande à la CSST. Il reprend le travail le **13 mai**, mais le cesse de nouveau le **16**, soit après la fin de semaine et adresse une seconde demande à la CSST.

Il rencontre différents médecins puis subit une tomodensitométrie dont le résultat révèle une hernie discale L5-S1 gauche.

Au même moment, le médecin consultant à la CUM, Docteur Des Rosiers, examine le travailleur et conclut qu'il n'y a pas de relation entre l'accident et la lésion puisqu'il n'y a pas eu d'élément accidentel. Il ajoute que la condition n'en n'est pas une de lésion-blessure, et qu'il s'agit d'une lésion dégénérative.

Relativement à ces faits, La CSST rendait trois décisions.

JL 2993



500-05-034760-973

5

Dans une *première décision* rendue le **27 juin 1994**, la CSST refuse la demande de prestations en relation avec l'événement du 11 mai 1994 :

"il ne s'agit pas d'un événement imprévu et soudain au sens de la Loi. Par ailleurs, il n'y a pas de relation entre l'événement décrit et le diagnostic posé."

Le **6 juillet 1994**, le travailleur consultait docteur Georges L'Espérance, lequel dans son rapport du **7 juillet 1994** conclut que, selon lui, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un cas qui relève de la CSST, puisque le travailleur n'avait eu aucun antécédent antérieur et qu'il a vu apparaître sa douleur de façon imprévue sur les lieux du travail.

Le **7 juillet 1994**, la CSST rend une *seconde décision* et refuse la demande de prestations en relation avec l'arrêt de travail du 16 mai 1994, puisque le travailleur n'a pas été victime d'une lésion professionnelle.

Le **19 juillet 1994**, docteur Gaudet du Bureau d'évaluation médicale de la CSST prononçait le diagnostic de hernie discale L5-S1 gauche, laquelle était alors complètement résorbée.

Le **28 juillet 1994**, dans une *troisième décision* la CSST, suite à l'avis du docteur Gaudet, retient le diagnostic d'hernie

JL 2993



500-05-034760-973

6

discale L5-S1 gauche mais refuse la demande de prestations pour absence de relation entre l'événement décrit et le diagnostic posé.

Les trois décisions de la CSST sont portées en révision devant le Bureau de révision. Peu avant l'audition, docteur Des Rosiers, le médecin consultant de la CUM, adresse un rapport plus détaillé et plus motivé relativement à l'origine du diagnostic de l'hernie discale et sa relation avec les faits survenus.

Jocelyn Bertrand et son compagnon Anthony Manolakos ont témoigné devant le Bureau de révision.

Le 1^{er} février 1995, le Bureau de révision rejetait les trois demandes de révision et maintenait les décisions de la CSST des 27 juin, 7 juillet et 28 juillet.

Jocelyn Bertrand portait cette décision en appel devant la CALP.

Le dossier alors constitué était déposé devant la CALP. De plus Jocelyn Bertrand a été entendu lors de l'audition devant la commissaire Moreau.

LES AVIS MÉDICAUX

La requérante a demandé au docteur Michel H. Des Rosiers, un consultant à son service, d'examiner le travailleur. Le passage essentiel de son opinion est reproduit à la décision de la

500-05-034760-973

7

commissaire. Docteur Des Rosiers estime qu'il n'y a pas eu d'événement soudain et accidentel et qu'il n'y a pas de relation entre les événements du 11 mai 1994 et la lésion dont a souffert le travailleur. Il relie ces souffrances à une situation héréditaire dégénérative.

Pour sa part, le travailleur a consulté docteur Georges L'Espérance qui conclut que le geste posé par le travailleur a été suffisant pour entraîner un déplacement du disque.

L'employeur reproche à la commissaire de ne pas avoir pris littéralement les deux opinions médicales. En l'espèce, docteur L'Espérance ne répond pas à la possibilité d'une maladie personnelle à laquelle docteur Des Rosiers attribue la hernie discale. D'autre part, docteur L'Espérance qui conclut à la survenance d'un accident du travail, reconnaît que n'est survenu aucun événement particulier. Si la commissaire avait donné la même importance à ces deux commentaires, comme, soumet la CUM elle devait le faire, il faudrait en conclure que le travailleur n'a pas relevé le fardeau qui était le sien de démontrer la survenance d'un accident du travail.

LES DÉCISIONS SOUS EXAMEN

Le 27 juin 1997, la commissaire Moreau infirme la décision du Bureau de révision de la CSST et décide que le

500-05-034760-973

8

travailleur a subi une lésion professionnelle le 11 mai 1994, laquelle a entraîné des arrêts de travail les 11 et 16 mai 1994.

Le **13 juin 1997**, le commissaire Bertrand Roy de la CALP agissant en vertu d'une requête en révision pour cause, rejette la requête en révision de la décision de la commissaire Moreau.

LES GRIEFS FORMULÉS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS

La CUM prétend que la CALP par ses commissaires a outrepassé sa juridiction en rendant des décisions manifestement déraisonnables soit, en ce que :

- Pour pouvoir se prononcer sur le dossier, la CALP devait tout d'abord déterminer qu'il existait une lésion professionnelle et, pour ce faire, rechercher dans la preuve un événement imprévu et soudain survenu au travail par le fait ou à l'occasion du travail; cet événement doit avoir causé la hernie discale constatée;

- Les éléments mis en preuve, s'ils peuvent être considérés comme des manifestations de la hernie discale, ne constituent pas une preuve de la cause ni de l'origine de la hernie;

- Compte tenu de la preuve et du témoignage du mis-en-cause, la commissaire Moreau ne pouvait pas conclure par



500-05-034760-973

9

présomption de faits à la survenance d'un événement imprévu et soudain, sans erreur en droit de façon manifestement déraisonnable et à l'encontre des règles de preuve.

DISCUSSION

Au tout début de sa décision, la commissaire Moreau évalue correctement le fardeau de la preuve imposé au travailleur :

"Il, (le travailleur) doit donc, par une preuve prépondérante, démontrer qu'il a, à cette date, subi un accident du travail."

La commissaire indique qu'elle a procédé à un examen complet du dossier :

"La Commission d'appel a pris connaissance de tous les documents au dossier".

La Commissaire fait également état du témoignage entendu par elle :

"...et a, en outre, bénéficié du témoignage du travailleur".

De ce témoignage la commissaire conclut :

"Il précise alors, avoir déposé son pied gauche par terre de façon perpendiculaire à l'automobile tout en effectuant une rotation en se relevant pour se diriger vers l'arrière du véhicule".



500-05-034760-973

10

La commissaire note :

"Il n'a, auparavant, présenté aucun problème lombaire, ni par la suite".

Enfin, la commissaire ajoute :

"La preuve médicale prépondérante établit un diagnostic d'hernie discale L5-S1 compressant la racine L1 à gauche".

La commissaire conclut finalement :

"Que le geste posé est suffisant pour entraîner un déplacement du disque".

Pour en arriver à cette conclusion, la commissaire trouve appui dans l'opinion du docteur L'Espérance :

"...à l'instar du docteur L'Espérance..."

Le Tribunal note que ces mots ne veulent pas dire : comme le docteur L'Espérance l'a affirmé mais plutôt de la même façon que le docteur L'Espérance. La signification des mots "à l'instar" est la suivante : à l'exemple, à l'imitation, à la manière de, comme¹.

¹ Le Robert, dictionnaire des synonymes et contraires, 1996.

500-05-034760-973

11

La commissaire rejette formellement l'opinion du docteur Des Rosiers :

"La Commission d'appel ne partage pas l'opinion du docteur Des Rosiers lorsque celui-ci qualifie cette hernie de spontanée..."

La commissaire précise que l'existence d'une maladie dégénérative n'est pas démontrée.

La commissaire reconnaît un certain poids aux qualifications de spécialiste du docteur L'Espérance lorsqu'elle ajoute "*neurochirurgien*".

La commissaire retient la description du travailleur et :

"...le geste décrit lors de sa survenance (de la hernie)".

De ce qui précède, la commissaire estime qu'on lui a démontré que le travailleur a subi une lésion professionnelle alors qu'il était à son travail, laquelle a entraîné des arrêts de travail les 11 et 16 mai 1994.

Lorsque la commissaire Moreau dit à la page 7 de sa décision que la Commission est d'avis que le geste posé par le travailleur était suffisant pour entraîner un déplacement du disque, et qu'elle réfère et s'appuie sur l'opinion du docteur L'Espérance, ceci ne veut pas dire que la commissaire n'a pas considéré aussi la

500-05-034760-973

12

preuve faite devant elle ainsi que celle déposée, soit la transcription de l'audience antérieure.

La commissaire n'était pas tenue de prendre l'opinion du docteur Des Rosiers telle qu'elle et de lui donner une valeur absolue si, par ailleurs, cette opinion ne concordait pas avec la preuve faite devant elle. C'est précisément ce qu'elle a conclu des hypothèses avancées par docteur Des Rosiers relativement à l'existence d'une maladie dégénérative non démontrée.

On peut décortiquer ce qui est dit et ce qui est écrit pour tenter de donner aux mots une signification différente, il n'en reste pas moins que la commissaire avait le rôle de juger, c'est-à-dire de faire un choix parmi les éléments mis en preuve devant elle.

Jocelyn Bertrand, qui n'avait jamais eu d'antécédents, ni ressenti de symptômes, sort de son véhicule, fait un geste plus rapide qu'à l'accoutumée, pivote vers la gauche en se levant et ressent une douleur vive qui irradiera au cours des jours suivants. Cela ne s'était jamais produit et cela ne se reproduira plus. Dire que cela constitue un événement imprévu et soudain n'a rien d'irrationnel.

Lorsque la commissaire parle de la rotation et du geste décrit, elle indique les éléments de preuve sur lesquels elle se fonde pour retenir l'existence d'un événement imprévu et soudain.

500-05-034760-973

13

L'adjectif imprévu indique ce qui arrive lorsqu'on ne s'y attend pas, ce qui est fortuit, inattendu, inopiné et accidentel. L'adjectif soudain indique qu'il se produit en très peu de temps, de façon brusque, instantanée, subite. La douleur est soudaine.

Bertrand ne pouvait s'attendre à la douleur ressentie. Elle était soudaine. Survenue sans qu'il ne le veuille, le geste était accidentel et a constitué un événement imprévu.

Même si la commissaire ne l'a pas explicitement indiqué, la conclusion à laquelle elle en arrive après avoir correctement énoncé le fardeau du travailleur, indique que la commissaire a fait l'exercice de se demander s'il y a eu un événement imprévu et soudain.

Dire que le tribunal a eu l'avantage de voir les témoins n'est pas une figure de style. Bertrand a simulé son geste devant la commissaire; la commissaire était alors assistée d'un neurochirurgien. Elle indique que cette hernie est tout à fait compatible avec le geste décrit. La commissaire avait plusieurs éléments pour lui permettre de conclure comme elle l'a fait.

La commissaire a aussi considéré les hypothèses soulevées par docteur Des Rosiers, qu'elle a jugé incompatibles avec cette preuve. Elle ne s'en est peut-être pas exprimée clairement

500-05-034760-973

14

mais, n'est-ce pas ce qu'elle veut dire par l'expression "à l'instar du docteur L'Espérance".

Même si les médecins n'ont pas été entendus, la commissaire peut accorder plus de poids ou de crédibilité à une opinion qu'à une autre. Elle peut considérer les affirmations de l'un incompatibles avec la preuve et celles de l'autre concordant avec celle-ci.

Le Tribunal ne peut voir dans la décision de la commissaire d'appel aucune erreur manifeste équivalant à déni de justice ni de conclusion déraisonnable eu égard à la preuve.

Ces commentaires valent tout autant à l'égard de la décision en révision pour cause rendue par le commissaire Roy.

LE DROIT

Les principes de base devant régir le Tribunal saisi d'une requête en révision judiciaire d'une décision de la CALP ont été précisés par la Cour d'appel dans l'arrêt Chaput c. S.T.C.U.M.²

1. En 1985 le législateur a conféré à un nouvel organisme, la CALP, le mandat de se consacrer exclusivement aux questions relatives aux accidents du travail et aux maladies

² Jean Chaput c. Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et Commission d'Appel en matière de lésions professionnelles et al. [1992] R.J.Q. 1774.



500-05-034760-973

15

professionnelles. Le législateur a doté l'organisme d'une clause privative complète (article 409).

2. La CSST a compétence exclusive pour décider une affaire ou une question visée dans la Loi (article 349); il y a appel des décisions de la CSST devant la CALP (article 359) laquelle possède tous les pouvoirs de confirmer, infirmer ou rendre la décision qui, selon elle, aurait du être rendue (article 400). Les décisions de la CALP sont finales et sans appel (article 405).

3. Le législateur n'a pas voulu limiter la compétence de la CALP et lui a laissé le soin d'interpréter la Loi. Cependant, la CALP sera assujettie au contrôle judiciaire si son interprétation des dispositions qu'elle étudie et si l'application qu'elle en fait sont manifestement déraisonnables.

La Cour d'appel rappelle les paramètres de l'appréciation de l'erreur déraisonnable tels qu'établis par les décisions de la Cour suprême du Canada dans les affaires Syndicat canadien de la fonction publique³ et Lester⁴.

³ Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau Brunswick (1979) 2R.C.S. 227

⁴ Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740 (1990) 3R.C.S. 644.

500-05-034760-973

16

Dans le cas où la présomption de l'article 28 ne s'applique pas, comme dans le cas sous étude, il incombe au salarié d'établir qu'il a été victime d'une lésion professionnelle en établissant que sa blessure est survenue par le fait ou à l'occasion de son travail, ce qui implique nécessairement la preuve de l'événement imprévu et soudain ainsi que des autres éléments de la définition d'accident du travail.

Le même jour où elle décidait de l'affaire Chaput, la Cour d'appel rendait jugement dans cinq autres affaires dont trois portaient sur l'existence d'un événement soudain et imprévu.

Dans l'affaire Centre hospitalier des Laurentides⁵ la Cour d'appel a cassé la décision de la CALP qui avait conclu à l'existence d'un événement imprévu et soudain du fait de se redresser et de ressentir une douleur. La Cour d'appel conclut qu'il y avait absence totale de preuve d'un événement imprévu et soudain et a annulé la décision.

Dans l'affaire Robichaud⁶ la Cour d'appel a jugé manifestement déraisonnable la conclusion qu'il était survenu un événement imprévu et soudain à partir d'une douleur causée par

⁵ Centre hospitalier des Laurentides c. Commission d'appel en matières de lésions professionnelles du Québec C.A. Montréal 500-09-001584-903, le 2 juillet 1992 (J.E.92-1102 et D.T.E. 92 T-767) [1992] C.A.L.P. 1114
⁶ Robichaud c. Société canadienne des postes C.A. Montréal 500-09-001264-902, le 2 juillet 1992 (J.E. 92-1106 et D.T.E. 92T-769) [1992] C.A.L.P. 1108

500-05-034760-973

17

l'inflammation d'un muscle, laquelle s'est développée lors de mouvements répétitifs au travail.

Dans l'affaire Lamontagne⁷ on a jugé déraisonnable de conclure à la survenance d'un événement imprévu et soudain du fait de ressentir une douleur au dos en lançant ses bottines. La Cour supérieure saisie d'une demande de révision avait conclu qu'il y avait absence totale de preuve de la survenance d'un événement imprévu et soudain, ce que confirme la Cour d'appel.

Pourtant, dans l'affaire Chaput⁸, la Cour d'appel a conclu que le mouvement de se pencher pour ramasser un crayon sur le plancher, lequel mouvement a entraîné une lésion professionnelle constitue un événement imprévu et soudain. La Cour d'appel précise que cette conclusion, même si certains peuvent la considérer comme erronée ou à la limite du raisonnable, n'est pas manifestement déraisonnable et la Cour n'intervient pas dans cette décision de la CALP dans l'exercice de sa compétence.

Tel qu'on peut le voir des quatre décisions de la Cour d'appel discutées, il s'agit avant tout d'une question de preuve et de circonstances.

⁷ Lamontagne c. Domtar Inc. C.A. Québec 200-09-000528-882, le 2 juillet 1992 (J.E.92-1103 et D.T.E. 92T-768 [1992] C.A.L.P. 1117

⁸ Jean Chaput c. Société de transport de la communauté urbaine de Montréal et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et al (voir note 2).

500-05-034760-973

18

Voilà la démonstration de la prudence à laquelle nous invite la Cour d'appel dans la définition de l'événement imprévu et soudain. Tel que l'expose l'honorable Juge Bisson, beaucoup d'éléments de faits entrent en jeu dans cette détermination. Il s'agit d'un domaine réservé à la CSST et à la CALP.

Tel que l'exprime Monsieur le juge Bisson, la détermination de la survenance d'un événement imprévu et soudain est essentiellement une question de fait dont la preuve peut être administrée par tous les moyens légaux, y compris celui des présomptions.

Comme le rappelle la Cour d'appel, la norme de contrôle de la décision d'un tribunal administratif bénéficiant d'une clause privative complète est celle du caractère manifestement déraisonnable de la décision⁹.

En procédant au contrôle judiciaire, la Cour doit s'assurer :

1. Que la Commission a agi en suivant les règles de l'équité procédurale;
2. Qu'elle a agi dans les limites de la compétence que lui confère sa loi habilitante;

⁹ Voir également Laponie c Domtar Inc. [1993] C.A.L.P. 613 (C.S. Canada).

500-05-034760-973

19

3. Que la décision ne soit pas manifestement déraisonnable¹⁰.

De nombreuses décisions éclairent cette notion du manifestement déraisonnable.

Dans l'affaire Southam Inc¹¹, la Cour suprême indique que pour être manifestement déraisonnable, il faut que le défaut apparaisse au vu des motifs du Tribunal.

Pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, la décision doit être clairement irrationnelle¹².

Ce qui est manifestement erroné est manifestement déraisonnable¹³.

Une conclusion ou une décision d'un Tribunal n'est pas manifestement déraisonnable s'il existe des éléments de preuve susceptibles de la justifier¹⁴.

¹⁰ Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada (A.F.P. "2") [1993] 1R.C.S. 941.

¹¹ Southam Inc. c. Directeur des enquêtes et recherches [1997] 1R.C.S. 748.

¹² Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada (voir note 10) à la page 963.

¹³ Southam Inc. c. Directeur des enquêtes et recherches (voir note 11)

¹⁴ United Brotherhood c. Bradco, [1993] 2R.C.S. 316



500-05-034760-973

20

Dans le cas de décisions intrajuridictionnelles, qui ne sont pas manifestement déraisonnables, se sont les principes sous-jacents à la retenue judiciaire qui doivent primer¹⁵.

Tel que l'exposait Madame la Juge McLachlin dans l'affaire Lester¹⁶ :

"Les cours de justice doivent faire preuve de circonspection et de retenue dans l'examen des décisions des tribunaux administratifs spécialisés, comme la Commission en l'espèce. Cette retenue s'étend à la fois à la constatation des faits et à l'interprétation de la Loi.

Ce n'est que lorsque les éléments de preuve perçus de façon raisonnable ne peuvent étayer les conclusions de faits du Tribunal ou que l'interprétation donnée aux dispositions législatives est manifestement déraisonnable que la Cour de justice peut intervenir."

En effet, tel que l'exprimait la Cour d'appel en 1992, que le commissaire ait ou non erré dans l'interprétation de la Loi qu'il devait appliquer, dans l'appréciation des faits, dans la réception des moyens de preuve ou dans l'appréciation des témoignages, de leur force probante et de la crédibilité des témoins, cela ne lui enlève pas juridiction et ne constitue pas un excès de juridiction pouvant justifier la révision judiciaire.

JL 2993

¹⁵ Roland Lapointe c. Domtar inc. et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles [1993] C.A.L.P. 613 (C.S. Canada)

¹⁶ Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740 (voir note 4).



500-05-034760-973

21

La Cour supérieure n'a pas à substituer son appréciation à celle de la commissaire à qui la Loi a confié le règlement de ces conflits particuliers¹⁷.

Appliquant les principes ci-haut exposés, le Tribunal constate :

La CALP n'a pas ici écarté, sans motif, une opinion médicale. La commissaire a pu considérer que l'opinion du docteur Des Rosiers comportait des incompatibilités. À titre d'exemple docteur Des Rosiers conclut d'une part à une lombalgie d'étiologie indéterminée et d'autre part qu'il s'agit d'un problème entièrement relié à une condition personnelle

Non seulement l'hypothèse de maladie dégénérative n'est-elle appuyée d'aucune preuve sérieuse, mais encore aucun autre médecin n'a énoncé semblable possibilité.

En tant qu'organisme exerçant une fonction judiciaire, la CALP n'est pas liée uniquement par les conclusions figurant aux divers rapports médicaux, elle doit évaluer le poids à donner à ces rapports en tenant compte de l'ensemble de la preuve¹⁸.

¹⁷ Commission de la fonction publique du Québec c. Marchand [1985] C.A. 47.
¹⁸ Morneau c. C.A.L.P. [1996] C.A.L.P. 1780.

500-05-034760-973

22

Il s'agissait donc pour la commissaire d'appel d'apprécier les faits mis en preuve. Le fait de considérer le geste décrit par le travailleur et la torsion de la colonne à laquelle il a donné lieu, comme un événement imprévu et soudain entraînant une lésion professionnelle, faisait partie des prérogatives du Tribunal administratif. Cette conclusion n'est pas dénuée de preuve. Elle n'est pas manifestement déraisonnable.

Tel que le reconnaît le commissaire Roy en révision de la décision de la commissaire :

"Il appartient au décideur de soupeser, d'évaluer, d'apprécier les témoignages qu'il entend durant son enquête. Entre autres, il doit tenir compte de la crédibilité et de la vraisemblance des opinions qui lui sont offertes".

La commissaire n'a pas, en l'espèce, écarté une preuve recevable, elle l'a appréciée mais n'y a pas donné de poids, ce qui est spécifiquement l'exercice de sa juridiction.

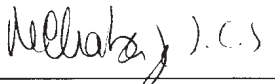
500-05-034760-973

23

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête en révision judiciaire;

Avec dépens.



MARIE-CHRISTINE LABERGE, J.C.S.

Me François Poliquin
Procureur de la requérante Communauté urbaine de Montréal

Me Lucie De Palma
Procureur des intimées :
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles
Sylvie Moreau, commissaire
Bertrand Roy, commissaire

Me Yves Clermont
Procureur du mis-en-cause Jocelyn Bertrand

JL 2993